



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

ARRÊTÉ N°AR_2023_1015_CC

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LA PARTIE NORD DE LA PARCELLE N°79 SECTION 602 AL, RUE CHATEAU DES RAVALET SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE

Vu l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC DU 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté N°AR_2023-2011_CC du 17 janvier 2023 ;

Vu le constat de l'Equipe Communale d'hygiène du 06/03/23 relevant le risque de chute de pierre des murs situés au nord de la parcelle n°79 section 602 AL, rue du château des ravalet sur la commune déléguée de Tourlaville,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des personnes accédant à cette zone de la parcelle, il est nécessaire d'ordonner les mesures indispensables pour prévenir tout danger dans un délai fixé ;

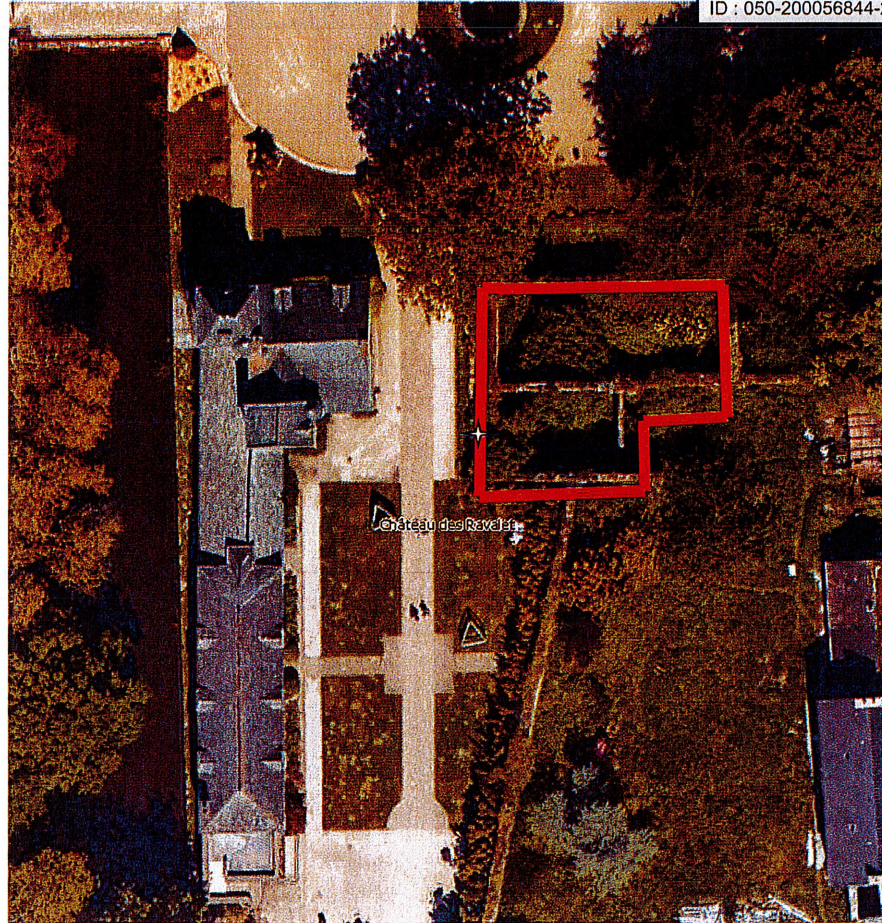
ARRÊTÉ

Article 1

Il est interdit de pénétrer dans la partie nord de la parcelle n°79 section 602 AL, située Rue château des ravalet sur la commune déléguée de Tourlaville à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Exception est faite pour les experts, entreprises et agents municipaux autorisés.
La ville Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de cette parcelle.

Le périmètre interdit d'accès est précisé sur la carte ci-dessous et entouré d'un trait rouge.



Article 2

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature de cet arrêté.

Article 4

La mainlevée de l'arrêté d'interdiction de pénétrer pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis durablement fin au danger.

Article 5

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la porte blanche du mur située au nord de la parcelle et mentionnée par une étoile sur la carte de l'article n°1 ainsi qu'en mairie de Tourlaville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 050-200056844-20230310-2023_1015_CC-AI

S²LOW

Article 7

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 MARS 2023

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le



ID : 050-200056844-20230310-2023_1015_CC-AI